



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°**

20230558

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de combustion « Chauffage
des Cézeaux » sur la commune d'Aubière
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'adoption par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 et notamment ses volets consacrés à la continuité écologique et à la gestion et à la prévention des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubière approuvé par délibération du conseil municipal le 8 avril 2008 et révisé le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la demande présentée en date du 9 juin 2022 par l'Université Clermont Auvergne dont le siège social est situé 49 bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand pour l'enregistrement d'une installation de combustion (rubrique n°2910-A-1° de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aubière et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport au préfet de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022 demandant des compléments à cette demande ;

Vu la lettre de la préfecture du 23 juin 2022 informant le pétitionnaire de cette demande de compléments ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 9 septembre 2022 apportant les compléments demandés à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport au préfet de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022 déclarant le dossier, associé à la demande, complet et régulier ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude de la dispersion atmosphérique des polluants et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement : l'arrêté préfectoral du 17 juin 1992 autorisant l'exploitation d'une installation de combustion et l'arrêté préfectoral n°18-01908 du 20 novembre 2018 adaptant les prescriptions imposées pour l'exploitation de la chaufferie des Cézeaux de l'université Clermont Auvergne sur le territoire de la commune d'Aubière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221424 du 22 septembre 2022 portant modalités de consultation du public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le lundi 17 octobre 2022 et le lundi 14 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 23 septembre 2022 et le 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire d'Aubière du 22 août 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'Université Clermont Auvergne le 3 janvier 2023 conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation, par courriel du 12 janvier 2023, formulée par l'Université Clermont Auvergne sur ledit projet porté à sa connaissance par courrier électronique en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'Université Clermont Auvergne, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 articles 5, 19, 30 et 54 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel d'intérêt collectif compatible avec le PLU ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à positionner des surfaces éventables sur les parois ouest et sud du bâtiment de la chaufferie, à apposer des films de protection sur les surfaces vitrées du bâtiment des garages des services techniques de l'université et à réduire les nuisances sonores par un traitement acoustique de l'installation ;

Considérant que la clôture de 1,73 m de haut est quasiment neuve et que les limites du site ne vont pas évoluer avec la rénovation ;

Considérant que la largeur de 5 m de la voie « engins » le long de la façade sud du local est suffisante pour permettre le passage d'un camion de pompiers et que la configuration du site à cet endroit ne va pas évoluer avec la rénovation ;

Considérant que l'angle minimal entraînant une prise en compte d'un obstacle est de 15° vu du débouché de la cheminée émissive ;

Considérant que les angles que forme la cheminée de 47 m avec les deux cheminées projetées sont tous les deux d'environ 13° ;

Considérant que, de ce fait, la limite réglementaire des 15° obligeant le pétitionnaire à faire une demande d'aménagement n'est pas atteinte ;

Considérant que le pétitionnaire a néanmoins fait une demande d'aménagement des prescriptions applicables à la hauteur des cheminées, avec une étude de la dispersion atmosphérique des polluants à l'appui ;

Considérant que l'étude de la dispersion atmosphérique des polluants conclut que la configuration des cheminées de la chaufferie projetée à 17 m de hauteur assure la maîtrise des risques liés aux émissions atmosphériques du projet ;

Considérant que, de ce fait, la cheminée de 47 m ne représente pas un obstacle significatif à la dispersion des polluants ;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme sont applicables au site ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des premières habitations au nord de l'installation ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de combustion de l'Université Clermont Auvergne représentée par Monsieur Mathias BERNARD, Président de l'Université Clermont Auvergne, dont le siège social est situé au 49 bd François Mitterrand à Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juin 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Aubière, avenue Blaise Pascal, sur la parcelle cadastrale « BC 0137 lot B ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion classée sous le numéro 2910-A-1°.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A-1°	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	45 MW	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aubière	BC 0137 lot B	Plateau des Cézeaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juin 2022 complétée le 9 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel d'intérêt collectif compatible avec le PLU.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : - L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1992 ;
- L'arrêté préfectoral n°18-01908 du 20 novembre 2018.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- Art. 5 implantation de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;
- Art. 19 accessibilité de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;
- Art. 30 surveillance de l'installation de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;
- Art. 54 hauteur de cheminées de l'arrêté de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place de la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « l'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation. », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parties existantes maçonnées sont conservées jusqu'à environ 2,4 m de hauteur, tandis que les grilles et vitrages et les autres éléments de façade actuelle de la chaufferie sont déposés pour être remplacés par un nouveau bardage métallique double peau. Ce bardage permet un affaiblissement des émissions sonores et constitue également une surface éventable de 305 m² au niveau d'une partie des parois sud et ouest du local. De

plus, l'exploitant appose des films de protection sur les éléments vitrés, a minima de la façade Est, du bâtiment des garages des services techniques de l'université.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place de la disposition de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; », l'exploitant respecte la prescription suivante :

la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place de la disposition de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. », l'exploitant respecte la prescription suivante :

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 1,73 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la hauteur des deux cheminées du site est de 17 m minimum.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'atmosphère, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celle de l'article 2.2.1 et complétées par celle de l'article 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE LA VALEUR LIMITE D'ÉMISSION EN NO_x

En lieu et place de la disposition du II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prescrit que « les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, (MW)	PSO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
	P<5				
Gaz naturel, Bio- méthane	5≤P<10	-	100	-	100
	10≤P<20				
	20≤P				

», l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, (MW)	PSO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Bio- méthane	P<5 5≤P<10 10≤P<20 20≤P	-	80	-	100

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENTS SUR LE MODE D'EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES

Les deux nouvelles chaudières équipées d'économiseurs devront être utilisées en priorité.

Lors des pics de pollution atmosphérique en ozone et en oxydes d'azote, outre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°20202361 du 9 décembre 2020 portant procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme, l'exploitant devra répartir au mieux la charge thermique sur les 4 chaudières afin de réduire l'émission de NO_x.

Le gaz naturel est le combustible utilisé de manière prioritaire, le FOD n'est utilisé qu'en cas de rupture de l'alimentation en gaz naturel.

ARTICLE 2.2.3. ÉTUDE SUR LE DÉPLACEMENT OU LA SUPPRESSION DU POTEAU INCENDIE P205

L'exploitant établira sous 2 mois une étude sur la faisabilité des deux scénarii suivants :

- déplacement du poteau P205 en dehors de la zone d'effets de surpression de la chaufferie et des éventuels effets thermique en cas d'incendie des garages ;
- suppression du poteau P205, les besoins en eau d'extinction seront alors couverts par les poteaux P204 et P201 situés en dehors de la zone d'effets de surpression.

L'exploitant réalisera ensuite sous 6 mois la solution qui aura reçu une validation écrite préalable du SDIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes d'Aubière, de Clermont-Ferrand et de Beaumont, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

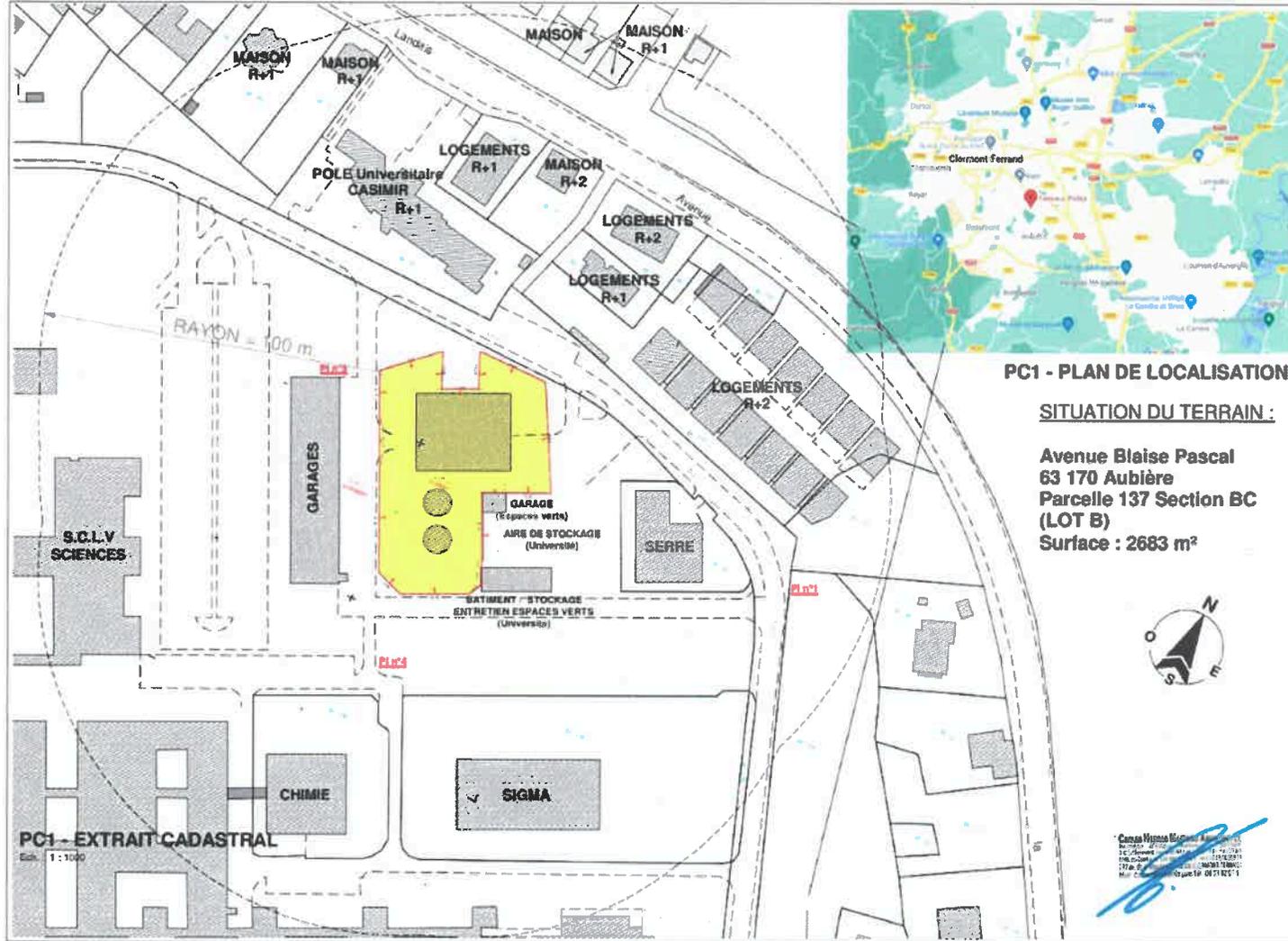
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



PC
PC1
 Ech : 1 : 1000
 Ind : A
 Date : 08.05.2022

PC1 - PLAN DE LOCALISATION

SITUATION DU TERRAIN :

Avenue Blaise Pascal
 63 170 Aubière
 Parcelle 137 Section BC
 (LOT B)
 Surface : 2683 m²



Carreaux Murs
 08 21 82 51 1

MAÎTRE D'OUVRAGE : CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE
PC1 - PLAN DE SITUATION
 RÉSEAU DE CHAUFFEURS SAINT-JACQUES • CHAUFFERIE DES CÉZEAUX
 Avenue Blaise Pascal - 63 170 Aubière



